



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/231
19 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE À
L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

QUESTION DES CRITÈRES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre datée du 19 septembre 1994, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle présentant un caractère d'importance et d'urgence, intitulée "Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale".

En application de l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

La Représentante permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

ANNEXE

Mémoire explicatif

Il apparaît nécessaire d'examiner la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, et c'est ce qui justifie que l'on propose son inscription à l'ordre du jour.

C'est pour l'essentiel à des organisations intergouvernementales qu'a été conféré le statut d'entité invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateur. Les organisations non gouvernementales ont, quant à elles, éventuellement le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil en date du 23 mai 1968.

En 1990, l'Assemblée générale a admis qu'il était opportun de réserver un traitement spécial au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) étant donné les responsabilités très spécifiques conférées au Comité par des conventions multilatérales très largement ratifiées.

Il a clairement été indiqué, à l'époque, que si l'on proposait d'accorder au CICR le statut d'observateur, c'était en raison de la situation unique de celui-ci, et qu'il ne fallait pas y voir un précédent de l'octroi du statut d'observateur à toute autre entité de caractère non gouvernemental. C'est dans cet esprit que de nombreux États ont soutenu la proposition.

Des décisions ultérieures récentes et les demandes actuelles relatives au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale risquent de remettre en question le principe bien établi selon lequel le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale doit être réservé aux États non membres et aux organisations intergouvernementales.

Il existe un risque non négligeable que si l'Assemblée générale continue à s'écarter des critères bien établis, la distinction entre les organisations dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et celles qui n'ont pas ce statut ne repose plus sur aucune base. En effet, de nombreuses organisations peuvent se prévaloir d'un "rôle spécial dans les relations humanitaires internationales". En fait, si nous en venions à accorder le statut d'observateur aux organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement aux relations humanitaires, en vertu de quel principe faudrait-il alors le refuser à d'autres organisations non gouvernementales, dans d'autres domaines, tels que notamment, les problèmes d'environnement? Si tel devait être le critère retenu, il serait alors pratiquement impossible d'éviter une augmentation spectaculaire du nombre de demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, de sorte que le fonctionnement de celle-ci serait gravement compromis ou qu'elle devrait envisager de réduire considérablement les prérogatives qui s'attachent au statut d'observateur. Pour le moins, cette problématique mériterait d'être examinée avec soin avant toute décision susceptible de compromettre encore l'application des critères existants.

Nous estimons donc qu'il faut se pencher sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur avant de prendre toute décision nouvelle qui pourrait préjuger de la question.

La Sixième Commission (juridique) est, selon nous, l'instance la plus indiquée pour examiner la question d'une élaboration des critères d'octroi du statut d'observateur. Nous sommes convaincus que la Sixième Commission devrait envisager de créer un groupe de travail à cet effet.

Pour éviter de préjuger de l'examen de la question des critères, il est recommandé que la question intitulée "Statut d'observateur de la Ligue internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge auprès de l'Assemblée générale" soit également renvoyée à la Sixième Commission.
